

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 juin 2019, le conseil a adopté le second projet de règlement intitulé «Règlement numéro 19-135 modifiant divers éléments du règlement de zonage 08-38 ».
2. Les objectifs du règlement 19-135 modifiant le règlement de zonage sont :
 - autoriser les habitations bifamiliales isolées dans les zones dont l'affectation est la villégiature;
 - apporter des modifications aux normes sur l'entreposage dans les zones d'affectation industrielle lourde;
 - assouplir les normes d'implantation des bâtiments accessoires résidentiels;
 - apporter diverses précisions au règlement de zonage;
3. Ce second projet contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement soit soumis à un référendum.

Une demande concernant les bâtiments accessoires isolés peut provenir de toute zone du territoire.

Une demande concernant les usages prescrits dans les zones d'affectation villégiature (VLG) numéros 1, 2, 5, 7, 8, 9, 11, 16, 23, 24, 26 et 28 peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celle-ci. Le plan de zonage peut être consulté au bureau de la municipalité ainsi que sur la matrice graphique accessible sur le site Internet de la MRC de La Mitis à l'adresse www.lamitis.ca

Une demande concernant les normes sur l'entreposage prescrites dans la zone d'affectation industrie lourde (ILD) numéro 22 peut provenir de cette zone (située à l'angle de la route McNider et de la route 132) et des zones contiguës à celle-ci.

4. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
 - être reçue au bureau municipal au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis ;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 juin 2019 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle ;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 juin 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

6. Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.
7. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée au 138, rue Principale, aux heures normales de bureau.

Donné à Métis-sur-Mer ce 4 juin 2019.

Stéphane Marcheterre, Directeur général et secrétaire-trésorier